

RÉPUBLIQUE DU NIGER
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE

DECRET N° 96-430/PRN/MAG/E

du 9 novembre 1996

Déterminant les modalités d'application de
l'ordonnance portant régime des coopératives
rurales.

- VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;
- VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1997 fixant les principes d'orientation du Code Rural;
- VU l'Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales ;
- VU le Décret n° 89-002 du 28 juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement ;
- VU le Décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de transition ;
- VU le Décret n° 96-426/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- VU le Décret n° 96-427/PRN/MAG/E du 9 novembre 1996, portant organisation du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I. : GÉNÉRALITÉS

Article Premier.- Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des Coopératives Rurales.

Article 2.- Les Assemblées Générales des coopératives, des unions des coopératives, des fédérations et confédérations de coopératives élaborent et adoptent leurs statuts et règlements intérieurs.

Les statuts et règlements intérieurs des coopératives doivent être conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales et du présent décret, et ne doivent pas porter atteinte aux bonnes moeurs, à l'Ordre public et à l'intégrité territoriale.

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET D'AGRÉMENT DES COOPÉRATIVES

Article 3.- Conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales: toute coopérative doit être enregistrée à la création par dépôt du procès verbal de l'assemblée générale constitutive auprès du maire de la commune ou du Sous-préfet de l'arrondissement dans le ressort desquels la coopérative ou le regroupement des coopératives a son siège.

Article 4.- La procédure d'agrément par les autorités compétentes est engagée dans les douze mois qui suivent l'enregistrement suite au dépôt de la demande par le Président élu de l'Assemblée générale constitutive auprès du maire ou du Sous-préfet concerné.

La demande d'agrément indique le nom et l'objet social, le lieu et la durée de la coopérative, de l'union ou de la confédération de coopérative.

Article 5.- Il est joint à la demande d'agrément :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ayant au moins souscrit et libéré une part sociale ;
- la liste des membres du bureau ainsi que leur âge, leur adresse et leur profession ;
- trois (3) exemplaires des statuts ;
- le programme d'activités ;
- le règlement intérieur.

Il sera donné récépissé du dépôt de la demande d'agrément.

Article 6.- Le Maire, ou le Sous-préfet statue dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

L'agrément est accordé par arrêté du Maire ou du Sous-préfet.

La décision d'agrément est motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Le silence de l'autorité administrative pendant une durée excédant trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande vaut décision d'agrément.

La décision de refus de l'agrément peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 7.- Une copie de l'agrément est adressée par le Sous-préfet ou le Maire au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 8.- Les coopératives et les regroupements de coopératives sont tenues de faire connaître dans les 30 jours francs à l'autorité administrative qui a reçu la demande d'agrément tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été portés par écrit à la connaissance de l'autorité administrative.

CHAPITRE III. LES ORGANES DES COOPERATIVES

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 9.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci, notamment :

- orienter les activités de l'organisme à court, moyen et long terme;
- adopter le statut et le règlement intérieur et approuver leurs modifications ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- choisir les délégués de l'organisme à l'échelon supérieur ;
- déterminer les postes de responsabilité et préciser ceux qui doivent être rémunérés ,
- statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- élire les membres du Conseil d'Administration en son sein ;

- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- prononcer la dissolution de la coopérative.

Article 10.- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sous la présidence du Président du Conseil d'Administration. Elle désigne un ou plusieurs secrétaires de séances pour dresser les procès-verbaux.

Article 11.- Les unions, les fédérations ou les confédérations sont créées, par l'Assemblée Générale constitutive regroupant les délégués des structures-membres dûment mandatés par les Assemblées Générales de ces dernières.

Article 12.- Le Conseil d'Administration reçoit la délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception des pouvoirs prévus à l'article 9.

Article 13.- Aucun membre d'un conseil d'administration ne peut être nommé à un poste d'exécution à incidences financières.

Article 14.- Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que l'assemblée lui confie.

Il doit notamment :

- préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée le projet de règlement intérieur ou toute autre étude nécessaire.

Article 15.- Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un Président et éventuellement un Vice-président ;
- un Secrétaire et un ou deux Adjoints ;
- un Trésorier et un ou deux Adjoints.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

Article 16.- Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée générale de la gestion de la coopérative. Il nomme un responsable de la gestion.

Le responsable de la gestion de la coopérative perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

Article 17.- Les gestionnaires des coopératives portent les appellations suivantes :

- Gérant pour la coopérative ;
- Directeur pour l'union et la fédération.

Le Gérant de la coopérative, peut être assisté de collaborateurs en fonction de l'importance des activités qui lui sont confiées.

Les Directeurs des unions et des fédérations peuvent être assistés d'adjoints.

Section 2 : Des commissaires aux comptes

Article 18.- Trois (3) commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois et leur nombre est fixé à trois (3) par coopérative.

Article 19.- Ne peuvent être commissaires aux comptes les membres du Conseil d'Administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par l'organisme ou leurs parents aux premier et deuxième degrés.

Article 20.- Les commissaires aux comptes ont pour mandat de contrôler à tout moment :

- les livres de la caisse ;
- le portefeuille ;
- les biens mobiliers et immobiliers de la coopérative ;
- l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes doivent fournir après contrôle un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Article 21.- Toute coopérative doit tenir des documents comptables pour toutes les activités économiques qu'elle entreprend.

CHAPITRE IV. : DU PATRIMOINE

Article 22.- Le capital social des organisations coopératives est constitué comme suit :

- des parts sociales nominatives souscrites par chacun des membres suivant le montant fixé par l'Assemblée générale pour la coopérative;
- par le prélèvement sur les ressources provenant des opérations réalisées par leurs membres pour les unions et les fédérations de coopératives. Le taux de souscription par coopérative est fixé par l'Assemblée générale.

Article 23.- Le capital social constitué par prélèvement sur les ressources collectives est indivisible en cas de dissolution de la coopérative. Il en est de même des biens meubles, immeubles et stocks constitués par ce moyen.

Article 24.- L'autorité qui accorde l'agrément doit être informée avant acceptation, de la nature des dons, legs, et aides que reçoivent les coopératives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- La tutelle des coopératives et des regroupements de coopératives est exercée par le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage.

A ce titre, il a pour rôle :

- d'assurer en relation avec les services concernés, l'information et la formation des coopérateurs et des employés jusqu'au stade d'autogestion ;
- d'apporter son assistance aux coopératives et regroupements de coopératives en matière de gestion financière, comptable et tout autre domaine relevant de leurs activités économiques.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 89-074/PCMS/MAG/E du 7 avril 1989, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

Article 27.- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de

l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Signé : Le Président de la république

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN